

Arrêté Cab/PPA n° 236

du 6 mai 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 2 mai 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion du meeting organisé par le Rassemblement National dans la salle l'Agora à Saint-Avold le mardi 7 mai 2024 et des manifestations susceptibles de se produire au même moment, au même endroit et dans la ville de Saint-Avold, à l'initiative notamment de la CGT, des Gilets Jaunes et de La France Insoumise ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant que le mardi 7 mai 2024, à partir de 19h (ouverture des portes à 17h), un meeting du Rassemblement National aura lieu dans la salle l'Agora à Saint-Avold, proche du centre-ville et implantée en bordure de la route départementale 603 ; que le président du Rassemblement National est attendu à cette réunion publique dans le cadre des élections européennes du 9 juin 2024 et que près de 3 000 personnes y sont attendues, ce qui engendrera un flux très important de circulation ; que la capacité de la salle étant limitée à 2 500 personnes, il est très probable qu'un nombre important de participants soit présent à l'extérieur de la salle sur la voie publique ;

Considérant que dans le même temps des manifestations organisées à l'initiative notamment de la CGT, des Gilets Jaunes et de La France Insoumise sont susceptibles d'avoir lieu au même endroit que le meeting et dans la ville de Saint-Avold (mairie) ;

Considérant que le déroulement simultané des événements précités présente un risque élevé de troubles à l'ordre public et qu'il existe des risques importants de contacts voire d'affrontements entre les participants à la réunion publique et les manifestants ; qu'au surplus et compte-tenu des tensions internationales, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste est relevé depuis le 25 mars 2024 au niveau « urgence attentat » ;

Considérant l'emplacement du site de la réunion publique, très compliqué à sécuriser car situé dans une zone commerciale, en lisière du centre-ville, ouvert à 360 degrés et en bordure d'une route très fréquentée, qui impose l'utilisation de moyens de surveillance efficaces afin permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision adaptée pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et d'appuyer de manière efficace les forces au sol dans leur mission de sécurisation, de protection, de régulation et de secours aux personnes ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, les lieux ne comportant pas dans leur intégralité des caméras de vidéoprotection ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux et est affiché sur les panneaux d'information du public de Saint-Avold ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur quatre drones de la police nationale sont autorisés dans le cadre du meeting prévu dans la salle l'Agora à Saint-Avold et des manifestations annoncées dans le même temps à proximité de ce site et dans la ville de Saint-Avold le mardi 7 mai 2024 de 15h jusqu'à la dislocation totale des rassemblements prévus, dans l'espace délimité par : la RD 603, la rue du Maréchal Foch, l'avenue Georges Clémenceau, la rue des Américains, le boulevard de Lorraine (rond point avec la rue des Moulins), l'intersection RD 603 et rue de la piscine (21 rue de la piscine).

Le secteur concerné est figuré par le cadre rouge sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les caméras autorisées sont installées sur les dispositifs suivants :

- Mavic 2 entreprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2,
- Matrice 300 RTK (L-EON) de marque DJI n° de série 1ZNDHAL00CY93P,
- Mavic Mini 2 de marque DJI n° de série 3NZCHBQ003BR9C,
- Mavic 2 entreprise (K-RO) de marque DJI n° de série 276CH4LR0A04BF.

Article 3

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 4

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public de Saint-Avold, ainsi que par une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle et les réseaux sociaux.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Le secrétaire général,


Richard Smith

